



Arrêt

n° 178 627 du 29 novembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes né le 7 septembre 1980 à Zinguinchor, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane.

Après avoir terminé vos classes de primaire, vous aidez votre oncle éleveur durant plusieurs années avant de décrocher, en 2000, un emploi de peinteur dans le port de Dakar.

Entre 1992 et 1995, vous entretenez des relations sexuelles avec A.B.(ou S.B.), le neveu du mari de votre tante. Au cours de ces relations forcées, vous prenez conscience de votre homosexualité. Vous connaissez par la suite plusieurs partenaires. Votre dernière relation amoureuse débute en 2005 avec un dénommé T.S.

Le 20 janvier 2008, votre famille organise votre mariage avec A.M. Par crainte que votre refus entraîne des soupçons sur votre orientation sexuelle, vous acceptez. T.S. accueille difficilement cette nouvelle et vous vous séparez le jour de votre mariage.

Votre épouse donne naissance à un premier enfant, C.G., né le 22 janvier 2009. Vous divorcez néanmoins en 2011, après avoir révélé votre homosexualité à votre épouse. En 2011 toujours, vous reprenez votre relation amoureuse avec T.S.

Le 9 octobre 2014, alors que vous entretenez une relation sexuelle sur la plage de Thiaroye Azur après la fin d'un match de football, vous êtes surpris par un joueur. Il alerte les passants, ameuté une centaine de personnes mais vous parvenez néanmoins à vous échapper. Vous rejoignez Pikine afin de vous cacher chez l'un de vos amis. A ce moment-là, vous n'avez aucune nouvelle de votre partenaire.

Vous quittez le Sénégal le 9 novembre 2014, en avion, muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 10 novembre 2014 et introduisez une demande d'asile le 12 novembre 2014. Du centre, vous contactez votre tante, laquelle vous apprend que T. aurait été arrêté. Elle vous explique également que plusieurs policiers se rendent régulièrement à son domicile dans l'espoir de vous y trouver.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez **aucun document d'identité** ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez en outre **aucun élément à l'appui de vos déclarations**, en particulier concernant les faits précis invoqués à savoir les persécutions liées à votre homosexualité et l'enquête de police lancée à votre rencontre. Vous ne déposez non plus aucune preuve permettant d'attester de l'arrestation de votre partenaire allégué. En l'absence de tels documents, le Commissariat général se base sur vos déclarations qui se doivent d'être précises et circonstanciées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous déclarez être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. **En effet, de nombreuses invraisemblances empêchent de croire à votre homosexualité alléguée.**

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas aux relations homosexuelles successives que vous dites avoir vécues.

Tout d'abord, vous déclarez au cours de votre audition du 2 avril 2015 avoir entretenu une relation amoureuse avec quatre hommes : S.B., L.N., B.T. et T.S. (Audition du 2.04.2015, Page 3). Au cours de votre audition du 30 juin 2016, vous déclarez toutefois avoir connu quatre partenaires homosexuels nommés A.B, L.B., B.T. et T.S. (Audition du 30.06.2016, Page 5). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez à ce point vous tromper sur l'identité de deux d'entre eux, et a fortiori sur celle de l'homme qui a été votre premier partenaire homosexuel. Pareilles contradictions, portant sur l'identité même de vos partenaires, jettent un lourd discrédit sur vos déclarations.

Par ailleurs, interrogé sur les dates et les circonstances au cours desquelles vous avez débuté et terminé ces relations, vous tenez une nouvelle fois des propos contradictoires. Lors de la première audition, vous dites avoir vécu une relation avec S.B. de 1992 à 1994 (Audition du 2.04.2015, Page 5).

Au cours de la seconde audition, vous expliquez avoir vécu une relation avec A.B. entre 1992 et 1995 (Audition du 30.06.2016, Page 5). Lors de votre première audition encore, vous déclarez avoir vécu une relation amoureuse avec L.N. de 1996 à 1997 (Audition du 2.04.2015, Page 5). Vous expliquez le 30 juin 2016 avoir vécu une relation avec L.B. entre 1996 et 1998 (Audition du 30.06.2015, Page 5). Concernant B.T., vous expliquez lors de votre première audition avoir fréquenté de jeune homme durant quelques mois au cours de l'année 2000, trois mois après votre arrivée dans le port (audition du 2.04.2015, p. 6). Vous expliquez aussi que c'est lui qui a fait le premier pas envers vous en vous défendant contre vos collègues et en vous interrogeant sur votre orientation sexuelle (ibidem). Or, lors de votre seconde audition au CGRA, vous déclarez avoir fait la connaissance de B. en 2002 et l'avoir fréquenté au cours de cette même année. A la question de savoir comment a débuté votre relation et comment vous aviez su qu'il était homosexuel, vous ne faites plus mention des avances de B. et expliquez plutôt avoir avoué le premier votre homosexualité. (audition du 30 juin 2016 p. 13). Concernant votre dernier partenaire, vous précisez au cours de votre première audition avoir fait la connaissance de T. en 2000 sur votre lieu de travail, alors que vous « déchargez un camion de riz pour le placer dans un entrepôt » (Audition du 2.04.2015, Page 6). Vous expliquez avoir ensuite débuté une relation amoureuse en 2003, à l'issue d'un entraînement de lutte (idem, Page 7). Au cours de votre seconde audition, vous déclarez avoir fait la connaissance de cet homme le 4 avril 2003, lors de l'anniversaire de votre ami B.T. (Audition du 30.06.2015, Page 9). Vous ajoutez avoir débuté une relation amoureuse en 2005 (ibidem). Encore une fois, le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez à ce point vous tromper sur les dates et les circonstances au cours desquelles se sont déroulées vos relations amoureuses successives. Vos déclarations sont à ce point contradictoires qu'elles empêchent de croire à des relations réellement vécues. Dès lors, le vécu de votre homosexualité étant remis en doute, votre orientation sexuelle même est déjà fortement décredibilisée.

Deuxièmement, vos déclarations relatant votre vécu homosexuel n'emportent pas la conviction.

Ainsi, à la question de savoir à quel âge vous avez réellement pris conscience de votre homosexualité, vous expliquez que ce fut à l'âge de douze ans, puis déclarez l'avoir compris à l'âge de 17 ans avant d'expliquer en avoir réellement pris conscience qu'à l'âge de 18 ans (Audition du 30.06.2016, Page 2). Vous associez cette prise de conscience aux relations sexuelles forcées, puis aux douches avec votre ami [L et enfin au fait que vos camarades séduisaient des jeunes filles alors que vous, vous n'étiez pas intéressé (ibidem). Malgré l'insistance de l'agent en charge de votre dossier, vous êtes donc incapable de dater et d'expliquer les circonstances précises au cours desquelles vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle. Le manque de constance de vos déclarations ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus.

Par ailleurs, interrogé à plusieurs reprises sur votre ressenti lorsque vous avez compris que vous étiez homosexuel, vous vous contentez de répondre, de manière lacunaire, que « c'est le destin de Dieu, je devais l'accepter » (Audition du 30.06.2016, Page 4). Invité à préciser votre ressenti, vous invoquez une prudence nécessaire (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire, si vous étiez réellement homosexuel, que vous ne puissiez pas étayer de manière plus circonstanciée les sentiments ressentis au moment où vous avez pris conscience d'une orientation sexuelle qui est, selon vos déclarations, particulièrement stigmatisée au Sénégal. En effet, vous déclarez vivre dans une société homophobe dans laquelle l'homosexualité est sévèrement réprimée. Que vous ne puissiez faire part des sentiments ressentis lors de la découverte de votre homosexualité dans un tel contexte jette un nouveau doute sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Enfin, le Commissariat général constate que vous êtes tout aussi incapable de témoigner d'une quelconque réflexion au sujet d'une possible conciliation entre votre orientation sexuelle et votre religion. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous contentez de répondre « si mon entourage dit vrai, je sais que j'irais en enfer » (idem, Page 6), "Je l'ai accepté" (ibidem). Le Commissariat considère une nouvelle fois que des propos si sommaires ne peuvent refléter une expérience réellement vécue.

Troisièmement, plusieurs imprudences confortent le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas le reflet de la réalité.

Ainsi, alors que vous affirmez à plusieurs reprises que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il est invraisemblable que vous vous adonniez à des relations sexuelles sur une plage publique, après un évènement ayant rassemblé des centaines de personnes, au risque de vous faire surprendre (Audition du 2.04.2015, Pages 11 et 12). Cette prise de risque, au vu du contexte particulièrement homophobe décrit, est peu crédible.

De même, il est peu vraisemblable que vous révéliez votre homosexualité à votre épouse afin d'expliquer votre absence de désir sexuel (*idem*, Page 9). Confronté à cette imprudence, vous déclarez « si je lui avais caché, est ce que je ne serais pas en tort ? » (Audition du 30.06.2016, Page 5). Le Commissariat général n'est nullement convaincu par ces explications et estime que ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, se disant conscient du contexte homophobe régnant dans son pays et craignant pour sa vie, doit absolument cacher son orientation sexuelle. L'imprudence de votre comportement jette davantage le discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que vos connaissances concernant la thématique homosexuelle sont extrêmement limitées.

Ainsi, alors que vous résidez à Dakar depuis de très nombreuses années, vous êtes incapable de citer des lieux de rencontre connus par la communauté homosexuelle, hormis une plage près des Almadies (Audition du 2.04.2015, Page 13). Vous ne pouvez pas plus citer le nom de sites utilisés par la communauté homosexuelle (*ibidem*). Si ces éléments ne peuvent pas en soi remettre en cause votre orientation sexuelle, ajoutés à l'ensemble des invraisemblances et contradictions relevées supra, ils ne permettent pas de croire à votre homosexualité. Notons encore qu'alors que vous résidez à Dakar depuis plusieurs années, vous n'êtes absolument pas informé des affaires particulièrement médiatisées survenues dans le quartier de Grand Yoff au cours de l'année 2012 (*ibidem*). Dès lors que vous dites craindre des persécutions en raison de votre orientation sexuelle, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez mieux informé sur ces affaires. Que vous n'ayez pas plus d'informations concernant ces deux affaires jettent encore un sérieux doute sur votre intérêt personnel pour la thématique homosexuelle et finit de discréditer votre homosexualité alléguée.

Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général ne croit donc pas à votre orientation sexuelle, aux relations homosexuelles que vous dites avoir vécues et, partant, aux faits présentés à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, plusieurs invraisemblances liées aux faits allégués à l'appui de votre demande d'asile confortent le Commissariat général dans son analyse.

Ainsi, vous expliquez que votre partenaire serait aujourd'hui détenu en prison. Vous déclarez, au cours de votre première audition, qu'il serait à la prison de Reubeuss, à Dakar (Audition du 2.04.2015, Page 12). Néanmoins, au cours de votre seconde audition, vous expliquez ne pas savoir où T. serait détenu (Audition du 30.06.2016, Page 11). Encore une fois, cette nouvelle contradiction empêche de croire à vos déclarations.

Par ailleurs le Commissariat général constate que vous n'avez entrepris aucune démarche afin d'obtenir de ses nouvelles (Audition du 30.06.2016, Page 11). Il est néanmoins peu vraisemblable, alors que selon vos déclarations votre partenaire vivrait actuellement une situation particulièrement difficile, que vous n'ayez pas tout mis en œuvre afin d'obtenir de ses nouvelles. Pareil constat ne permet pas de croire en des faits réellement vécus.

Enfin, vous déclarez que des policiers se rendraient régulièrement au domicile de votre tante, à votre recherche, et cela plus de deux ans après votre départ du Sénégal (*ibidem*). Pourtant, ni votre tante ni même votre ex épouse n'auraient été convoquées par la police afin d'être interrogées sur l'enquête qui aurait été lancée à votre rencontre. Le Commissariat général ne peut donc pas croire qu'une enquête a réellement été lancée à votre rencontre.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans

son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, (...) [de] l'article 17 § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, (...) [de] l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 (...) ». Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse (requête, page 5).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces des dossiers administratif et de procédure.

3.3 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle demande que lui soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de « (...) renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et apatrides pour amples instructions (...) » (requête, page 12).

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête un certificat médical établi par le docteur O. B. en date du 25 août 2016 et le témoignage du dénommé N.M.

4.2 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 28 octobre 2016, la partie requérante transmet de nouvelles pièces qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Une lettre manuscrite (original) que son partenaire T. lui a adressé à partir de la Gambie le 25 septembre 2016 + l'enveloppe » ;
2. Un article de presse du 06.05.2016 sur la criminalisation de l'homosexualité au Sénégal » ;
3. Un article de presse du 01.04.2016 intitulé : "Sénégal : l'homophobie s'amplifie" » ;
4. Un article de presse du 09.05.2016 intitulé : "Sénégal : projet de loi contre l'homosexualité" » ;
5. Un article de presse du 21.08.2015 intitulé : "Chasse aux homosexuels au Sénégal : assez !" ».

5. Examen liminaire du moyen

Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 17 § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cet article aurait été violé. En effet, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 La partie requérante possède la nationalité sénégalaise et invoque des craintes liées à son orientation sexuelle. Elle déclare avoir rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son homosexualité.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant après avoir estimé que ni son orientation sexuelle ni les persécutions invoquées ne sont établies au vu des nombreuses contradictions, lacunes, invraisemblances et méconnaissances qui émaillent le récit de la partie requérante relatif aux dates et aux circonstances dans lesquelles se sont déroulées ses relations homosexuelles successives, à son vécu en tant qu'homosexuel, à ses connaissances de la thématique homosexuelles et à ce qui est advenu de son dernier partenaire. Elle relève en outre que le requérant a adopté plusieurs comportements imprudents qui le confortent dans sa conviction que les faits allégués ne sont pas établis. Enfin, elle estime que les documents déposés au dossier administratif ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

6.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.7 Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile. Le Conseil relève tout particulièrement le fait que de nombreuses contradictions émaillent les déclarations du requérant portant sur les dates et les circonstances dans lesquelles se sont déroulées ses relations homosexuelles successives. Il relève également l'incapacité du requérant à dater et expliquer de manière crédible les circonstances précises dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité, le caractère lacunaire de ses propos concernant son ressenti lors de cette prise de conscience, particulièrement dans un contexte homophobe, l'absence de réflexion au sujet d'une possible conciliation entre son orientation sexuelle et sa religion, ses propos contradictoires concernant le lieu de détention de son dernier partenaire, l'absence de démarche visant à s'enquérir du sort de ce dernier et, enfin, ses propos lacunaires concernant les recherches dont il ferait l'objet. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de remettre en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante et les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs pertinents de la décision attaquée. En effet, le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise ; elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.8.1 Ainsi, s'agissant de la prise de conscience de son homosexualité, la partie requérante expose pour l'essentiel que son manque d'instruction explique l'indigence de ses déclarations (requête, page 8).

A cet égard, le Conseil estime que le manque d'instruction de la partie requérante ne suffit pas à expliquer le manque de consistance général de ses déclarations relatives à son vécu homosexuel, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des lacunes dans ses déclarations qui portent sur des informations élémentaires, relatives à la découverte de son homosexualité, élément qui est à la base de sa demande de protection internationale.

6.8.2 Ainsi encore, s'agissant de ses relations homosexuelles successives, la partie requérante soutient que les contradictions relatives aux identités de ses compagnons ne sont pas établies dans la mesure où S.B. et A.L. désignent la même personne et que le traumatisme engendré par les abus sexuels infligés par cette dernière explique « *qu'[elle] ait cherché à oublier cette période sombre de sa vie* ». Elle explique que L.N. et L.B. désignent également une seule même personne au vu des renseignements qu'elle livre au sujet de ce compagnon dans ses auditions. Elle argue par ailleurs que ses déclarations au sujet de B.T. et T.S. sont demeurées constantes malgré les lacunes pointées par la partie défenderesse (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications qui relèvent pour l'essentiel de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les contradictions se vérifient à la lecture des rapports d'audition du requérant (dossier administratif, rapport d'audition du 2 avril 2015, pièce 11, page 3 et rapport d'audition du 30 juin 2016, pièce 6, page 5). Les arguments de la requête à cet égard consistent en des explications apportées *in tempore suspecto* qui ne convainquent nullement le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'affirmation de l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'un état traumatique résultant des abus sexuels allégués n'est étayée par aucun document médical et qu'il ne ressort pas davantage des rapports d'audition de la partie requérante qu'elle-même ou son expression aient été affectés lorsqu'elle exposait les éléments de son récit se rapportant à sa relation avec S.B. (dossier administratif, rapport d'audition du 2 avril 2015, pièce 11, pages 3 et 5 et rapport d'audition du 30 juin 2016, pièce 6, page 5).

Le Conseil rappelle enfin que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil juge que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et convaincre de la réalité de ses relations amoureuses.

6.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir son orientation sexuelle, ses relations homosexuelles et les faits de persécutions qu'elle invoque, et qu'ils sont déterminants, permettant, en

effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue en raison de son homosexualité.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

6.10 Par ailleurs, le Conseil constate que les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

En effet, s'agissant du témoignage de N.M., le Conseil constate que cette pièce ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les contradictions, méconnaissances et invraisemblances qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. A cet égard, aucune des considérations de la requête au sujet de ce document ne permet une autre conclusion au vu de leur caractère général et non étayé (requête, page 8).

Le Conseil considère que les mêmes conclusions s'appliquent *mutatis mutandis* à la lettre manuscrite datée du 25 septembre 2016 annexée à la note complémentaire déposée à l'audience du 28 octobre 2016 (dossier de la procédure, pièce 7)

La copie de la pièce d'identité accompagnant la lettre de témoignage de N.M. atteste l'identité de l'auteur de ce document, élément non remis en cause.

L'enveloppe contenant le témoignage de T. ne sert qu'à attester qu'il a reçu un document en provenance de Gambie, mais ne garantit nullement la force probante de ce document.

Quant à l'attestation de suivi psychologique du 25 août 2016, elle n'apporte aucun élément neuf ou pertinent dans la mesure où elle ne fait qu'attester l'accompagnement psychologique dont bénéficie le requérant depuis le 10 août 2016.

Les informations reproduites en termes de requête, ou auxquelles il est fait référence, ainsi que celles jointes aux stades ultérieurs de la procédure (voir point 4.2) concernant la situation des homosexuels au Sénégal ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Le Conseil rappelle d'une part que ni l'orientation sexuelle du requérant ni les persécutions évoquées n'ont pas été jugées comme établies. D'autre part, il rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la situation des homosexuels et lesbiennes au Sénégal, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.11 Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ